

# CODE DE LA LAICITE

## Chapitre III : Laïcité et enseignement (suite)

### 2. L'enseignement public

*Dès le 10 septembre 1791, Mirabeau exposait devant l'Assemblée nationale que « par un bon système d'éducation publique, votre édifice deviendra éternel »(21). La monarchie d'Ancien Régime avait déjà ressenti la nécessité d'écorner le monopole de l'éducation que s'était arrogé l'Église catholique, en créant un certain nombre de grandes écoles royales. Toutefois, pareille démarche n'était en rien annonciatrice d'une laïcisation de l'école. Tout au plus procédait-elle d'une logique de sécularisation, destinée à doter le pouvoir civil d'une capacité d'influence sur la formation des esprits et, peut-être, des consciences. Le premier à avoir ressenti ce que plus tard d'autres allaient qualifier de laïcité, dans le domaine éducatif, est Condorcet qui, devant l'Assemblée législative, suggérait, le 21 avril 1792, de « n'admettre, dans l'instruction publique, l'enseignement d'aucun culte »(22). Il pressentait qu'outre le savoir qu'elle avait pour mission de transmettre, l'école était l'instrument d'une formation de l'individu et que, sauf à admettre la nécessaire reproduction d'un modèle social, il fallait que l'ordre de la croyance ne puisse entrer dans les établissements d'enseignement. C'est dans cet esprit que la Révolution va procéder à la liquidation de l'héritage monarchique.*

*À la suite de la vente de leurs biens au mois de mars 1793, les collèges confessionnels seront privés de ressources, tandis que leurs personnels religieux seront contraints par l'obligation de serment puis, plus clairement, par l'interdiction des congrégations au mois d'août 1793. La Convention innovera en créant, sous l'impulsion de Lakanal, « des écoles centrales départementales » qui devaient accueillir leurs premiers élèves en 1796. La sécularisation est, très rapidement, complète, même si ne la prolonge pas, dans les faits, une réelle laïcisation. Le système mis en place est assez proche d'un monopole d'État, qui sera battu en brèche sous le Directoire, puisque la Constitution de l'an III pose que « les citoyens ont le droit de former des établissements d'éducation et d'instruction ainsi que des sociétés libres pour conduire au progrès des sciences, des lettres et des arts ». À côté de l'enseignement d'État est toléré un enseignement privé. Les années qui vont suivre permettront de mesurer l'importance du problème posé par l'existence de deux ordres d'enseignement : l'un public et nécessairement laïque, l'autre privé et, tendanciellement confessionnel.*

*Avec l'Empire, l'on assistera au retour du principe, appliqué avec une rigueur toute militaire, du monopole d'État. Non seulement il fallait une autorisation, renouvelable, pour ouvrir un établissement, mais ces établissements, dont, par ailleurs, les maîtres étaient incorporés à l'Université impériale, pouvaient être supprimés. Ce principe du monopole sera conservé par la Restauration. Louis XVIII le reprendra à son compte, quitte à l'adapter à ses besoins et à ses convictions, en le teintant de religiosité. Jusqu'à la monarchie de Juillet, au cours de laquelle une nouvelle réflexion sur le système éducatif allait s'engager, la France, ainsi que le souligne Jacques Robert, « n'a connu qu'un système à base monopolistique : monopole par secteur sous l'ancienne monarchie, monopole étatique en 1791 et sous l'Empire, monopole politico-religieux sous la Restauration »(23). Mais monopole d'État n'était pas synonyme de laïcité de l'enseignement. Le financement public des établissements se doublait d'un contrôle étroit sur le contenu des programmes, de même que sur les manifestations de fidélité des enseignants à l'égard du régime en place. La loi Guizot du 28 juin 1833 va réintroduire la possibilité pour les élèves de fréquenter, au choix de leurs parents, deux catégories*

*différentes d'écoles: les écoles publiques, à la charge des collectivités locales, les écoles privées dont la création n'était soumise qu'à un minimum de contraintes. La vague conservatrice qui devait submerger l'Assemblée élue le 13 mai 1849 devait estimer le système insuffisant ou, du moins, trop peu protecteur des intérêts qu'elle incarnait.*

*Nombre de catholiques souhaitaient, après la « grande inondation démocratique » de février 1848, reprendre leur projet de mise en cause des conquêtes de la Révolution. Il fallait que son esprit fût chassé de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que de l'université. Certains extrémistes, tel Louis Veuillot, souhaitaient un enseignement totalement indépendant de l'État, libre, comme en Belgique, de fixer ses programmes et de délivrer grades et diplômes. De façon plus immédiate, ils souhaitaient briser la logique de laïcisation de l'enseignement voulue par Hippolyte Carnot, ministre de l'Instruction publique, dans son projet déposé le 30 juin 1848. Ils envisageaient clairement de rétablir l'Église dans ses anciens privilèges. Tel fut l'objectif affiché et, pour l'essentiel, réalisé par la loi Falloux, adoptée le 15 mars 1850. Thiers, président de la commission extraparlamentaire chargée par Falloux d'élaborer le texte, exprimait, sans fard, ses objectifs : « Je demande formellement autre chose que ces détestables petits instituteurs laïques ; je veux des frères, bien qu'autrefois j'aie pu être en défiance contre eux ; je veux, là, rendre toute-puissante l'influence du clergé ; je demande que l'action du curé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend que l'homme est ici pour souffrir »(24). Falloux, dont le nom devait définitivement rester attaché au texte, pensait, quant à lui, que « l'État ne peut pas, ne doit pas se substituer arbitrairement à la famille ». En langage clair, cela voulait dire qu'il était inconcevable de laisser à l'école publique le soin de former des hommes libres de toute contrainte confessionnelle. Le texte était porteur de bouleversements qui, à des degrés divers, affectaient tous les niveaux d'enseignement. Là où les législations antérieures avaient introduit un nécessaire droit de regard de l'État, la liberté, la licence la plus complète, était substituée afin de permettre une véritable reconfessionnalisation des esprits. Dans l'enseignement primaire, il avait suffi de faire disparaître l'essentiel des contraintes qu'avait maintenues la loi Guizot de 1833. Dans l'enseignement secondaire, l'article 60 de la loi précisait que tout Français âgé de 25 ans au moins, avait la faculté d'ouvrir un établissement scolaire. Il suffisait qu'il en fasse la déclaration préalable au recteur et qu'il puisse produire un certificat de stage de 5 ans, au moins dans les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire ou privé. Par contre, aucun titre, aucune attestation de compétence n'était exigée des professeurs. L'université, quant à elle, perdait sa personnalité juridique et, pour couronner l'édifice, il était prévu que le ministre de l'Instruction publique serait assisté d'un conseil supérieur dont la composition avantagerait considérablement les représentants de la religion catholique.*

*Ce système, à quelques adaptations près, devait se maintenir tout au long du Second Empire, et même être ultérieurement aggravé sous le gouvernement de l'Ordre moral du maréchal de Mac-Mahon. La loi du 12 juillet 1875 qui instaurait, pour une courte période, le principe de la liberté de création d'établissements d'enseignement supérieur, marquait, pour peu de temps il est vrai, l'ultime avancée du parti clérical (25).*

*Jules Ferry allait s'attacher avec opiniâtreté, à défaire ce que la loi Falloux avait organisé. Dès avant la chute du Second Empire, alors que Napoléon III se consolait dans la contemplation des résultats ambigus de son ultime plébiscite de l'évidente perte de crédit de son pouvoir, il avait fait serment d'établir les bases d'un enseignement que l'on ne qualifiait pas encore de laïque. En radical opportuniste conséquent, il ne présenta pas un monument législatif aux perspectives évidentes dès l'abord. Il savait que les victoires les plus sûres se gagnent par étapes et, si nécessaire avec le concours de l'adversaire, pour peu qu'on ait pris la précaution de lui cacher l'objectif final. Au travers d'un véritable manteau d'arlequin législatif, Jules Ferry allait, dès 1879, mettre en chantier une révolution laïque dont les principes, à défaut des réalisations, font encore partie de notre droit positif. Tous les degrés de l'enseignement furent concernés. Dans l'enseignement*

supérieur, la loi du 18 mars 1880 abrogeait l'essentiel des innovations introduites par le texte du 12 juillet 1875. L'État récupérait le monopole de la collation des grades universitaires. Les jurys mixtes étaient supprimés, et les établissements privés ne pouvaient désormais plus prétendre au titre prestigieux d'université. Dans l'enseignement secondaire, la loi du 21 décembre 1880 créait un enseignement en direction des jeunes filles. Par ailleurs, les jésuites étaient exclus de l'enseignement secondaire.

C'est cependant à l'enseignement primaire, formidable outil de lutte contre l'analphabétisme et de républicanisation du pays, que Jules Ferry allait consacrer l'essentiel de son attention et de ses efforts. La loi du 16 juin 1881 instaurait une gratuité totale de l'enseignement, complétée de l'obligation, imposée par la loi du 28 mars 1882, de scolariser tous les enfants de 7 à 13 ans. Enfin, et surtout, était introduite une laïcisation des programmes, corollaire de l'obligation scolaire qui, en pratique, se traduisit par la suppression de l'enseignement du catéchisme.

Les locaux scolaires devaient également être laïcisés, c'est-à-dire être fermés aux ministres du culte, lesquels se voyaient interdire toute activité d'enseignement. L'école publique était dorénavant laïque, c'est-à-dire non confessionnelle. En effet, selon l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, « dans les écoles publiques de tous ordres, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ».

Par ailleurs, l'enseignement donné était expressément areligieux. Une instruction civique se substituait à l'ancienne instruction morale et religieuse de la loi Falloux. Les maîtres avaient l'obligation de respecter une stricte neutralité, le juge administratif veillant à son respect. Cependant, cette école n'était pas irrégulière puisque la loi du 28 mars 1882 précisait expressément que « les écoles publiques primaires vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants une instruction religieuse en dehors des édifices scolaires ». La loi du 9 décembre 1905 allait encore plus loin puisqu'elle admit que des aumôneries pourraient être créées dans les établissements scolaires dont les dépenses devaient être prises en charge par les collectivités publiques.

La préoccupation de garantir le respect d'une stricte neutralité de l'enseignement public ne s'est jamais démentie. Le Code de l'éducation fait du principe de laïcité l'un des principes généraux de l'éducation (articles L 141-1 à L 141-6) au même titre que la gratuité (L 132-1 et L 132-2), garantie d'une réelle égalité d'accès.

## **1-La laïcité de l'enseignement public**

### **Les principes**

#### **Code de l'éducation**

##### **Article L 141-1 :**

Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

*L'enseignement, dès l'origine et encore aujourd'hui, constitue un point d'ancrage particulièrement sensible dans le débat sur la laïcité.*

*À côté de la liberté de l'enseignement dont le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle constituait un principe fondamental reconnu par la République (décision du 23 novembre 1977, n° 77-87 DC Recueil page 42), la laïcité constitue l'une des composantes essentielles du système d'enseignement français, et cela depuis la loi du 28 mars 1882.*

*En dépit de cette exigence de neutralité confessionnelle de l'enseignement, la jurisprudence a fait preuve d'une certaine souplesse.*

*Ainsi, avant que la responsabilité de la construction d'établissement scolaire du second degré ne soit transférée aux départements et aux régions, le Conseil d'État a-t-il considéré que le ministre de l'Éducation nationale n'avait commis aucune illégalité en incluant dans le programme de construction d'un établissement du second degré l'édification d'un pavillon culturel affecté à la célébration des cultes catholiques, protestants et israélites, dès lors que les sommes engagées n'excédaient pas les charges pouvant incomber à l'État en application de la loi de 1905 (Conseil d'État, 7 mars 1969, Ville de Lille, le Bombage 141).*

*De la même façon, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que ne constitue pas un emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État qui interdit la position sur l'édifice public, l'emblème du département de la Vendée apposé sur le fronton de deux collèges publics, constitué par deux cœurs surmontés d'une couronne portant une croix (cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, association Une Vendée pour tous les Vendéens, Lebon Table 668).*

*Enfin, la législation applicable dans les deux départements d'Alsace et celui de la Moselle, relative à l'enseignement religieux obligatoire, a été considérée comme ne méconnaissant pas l'article L 141-1 du Code de l'éducation, ni les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relative à la liberté de conscience dès lors que cet enseignement obligatoire s'accompagnait de la faculté, pour les parents, de solliciter une dispense d'assiduité (Conseil d'État, 6 avril 2001, SNES, Lebon, page 170).*

#### **Article L 141-2 :**

Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

*La jurisprudence s'attache au respect, tant de la neutralité des manuels scolaires (Conseil d'État, 20 janvier 1911, Porteret, Lebon page 69, Conseil d'État 14 janvier 1916, Association des pères de famille de Gamarde-les-Bains, Lebon page 30) qu'à la neutralité des programmes (Conseil d'État, 2 novembre 1992, M. Kheroua et autres, Lebon page 389).*

*Par ailleurs, le Conseil d'État est amené à considérer que le développement d'une éducation à la sexualité ne méconnaissait ni le principe de neutralité ni le principe de laïcité, dès lors que son objet ou sa portée ne tendaient pas à affecter les convictions religieuses des élèves, de leurs parents ou des enseignants (Conseil d'État, 18 octobre 2000, association Promouvoir, Lebon page 424).*

*La volonté de respecter toutes les croyances et d'assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté de culte et d'instruction religieuse a notamment conduit à se préoccuper de la question particulière de la restauration scolaire ou d'éventuelles autorisations d'absences pour motif religieux.*

*Concernant la question de la restauration scolaire, le Conseil d'État a été amené à confirmer une approche souple du principe de la laïcité, partant du principe que la cantine scolaire était un service facultatif.*

*Cependant, dans une ordonnance en date du 25 octobre 2002 (Mme Renault, requête n° 251.161), le Conseil d'État a confirmé une ordonnance du tribunal administratif de Marseille en date du 2 octobre 2002 à la suite d'une requête formulée par une personne qui se plaignait que la commune d'Orange faisait systématiquement figurer du poisson dans les menus du vendredi et non pas de la viande.*

*Concernant les autorisations d'absences, la liberté de conscience dont disposent les élèves se traduit par le droit de manifester leur croyance religieuse à l'intérieur des établissements scolaires, sans toutefois que ceux-ci puissent porter atteinte aux activités d'enseignement compte tenu des programmes, et à l'obligation d'assiduité.*

*Ainsi, des refus d'autorisation d'absence pour motif religieux peuvent-elles être considérées comme régulières dès lors qu'elles se fondent sur les nécessités d'un développement des études (Conseil d'État, Assemblée, 14 avril 1995, Centrale des israélites de France, Lebon, page 171).*

*Le Conseil d'État admet que les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré puissent bénéficier individuellement d'autorisations d'absences nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où précisément ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et à l'ordre public scolaire.*

### **Article L 141-3 :**

Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

*L'application de cet article a donné lieu à un certain nombre de batailles contentieuses concernant notamment l'organisation d'activités d'enseignement le mercredi, jour qui devait permettre aux parents de donner à leurs enfants une instruction religieuse.*

*Le Conseil d'État a eu l'occasion, à diverses reprises, de censurer de telles mesures (Conseil d'État, 27 juillet 1990, Association pour la nouvelle organisation du temps scolaire, Lebon page 129).*

*Cette nécessité d'assurer aux élèves un enseignement religieux en dehors des édifices scolaires a conduit au développement d'aumôneries, lesquelles cependant ne peuvent être créées que dans l'enseignement secondaire.*

## Laïcité des programmes

### Article L 141-4 :

L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

*Les programmes, ainsi que le contenu de l'enseignement, sont soumis à une exigence de stricte neutralité.*

*Cette solution est ancienne puisque Condorcet, dans son rapport de 1772 sur l'instruction publique, proposait « de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux ».*

*Sur le terrain législatif, c'est la loi Ferry du 29 mars 1882 qui pose le principe de la neutralité des programmes en supprimant l'enseignement religieux au sein de l'établissement scolaire tout en laissant le choix aux familles de dispenser un tel enseignement hors du milieu scolaire.*

*Toutefois, l'exclusion de l'enseignement religieux aux différents niveaux de l'enseignement ne conduit pas à l'exclusion de toute information sur le fait religieux.*

*Le fait religieux est un fait d'histoire et de civilisation, et les programmes sont contraints d'en tenir compte au travers notamment de l'évocation des différentes mythologies grecques et romaines dans le cadre de l'étude de la civilisation de la Grèce antique et de Rome, de la même façon l'enseignement philosophique peut difficilement exclure l'analyse de l'augustinisme ou de la pensée de Thomas d'Aquin.*

*Dans les dernières années, deux rapports concernant l'enseignement du fait religieux à l'école ont été déposés, l'un par le recteur Joutard en 1989, l'autre par Régis Debray en 2002.*

*Ces deux rapports suggèrent un certain nombre de pistes, afin, pour reprendre la formule de Régis Debray, de permettre la mise en place d'un enseignement qui n'obéisse pas à une logique « confessante ».*

*La circulaire du 18 mai 2004, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-218 du 15 mars 2004, comporte un certain nombre de précisions sur l'intérêt d'un tel enseignement.*

*Elle indique d'abord que « parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose une meilleure connaissance réciproque, y compris en matière de religion ».*

*Ce qui l'a conduit à suggérer que « les faits religieux, quand ils sont des éléments explicites des programmes (...) doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments d'une culture indispensable à la compréhension du monde contemporain ».*

*Le texte ajoute enfin que « les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent contester, au nom de considérations religieuses ou autres, le droit d'un professeur, parce que c'est à un homme ou à une femme d'enseigner certaines matières*

*ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession, de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux ».*

*Les dispositions de l'article R 141-4 sont par ailleurs précisées par un certain nombre de dispositions de portée réglementaire, les articles R 141-1 à R 141-8 du Code de l'éducation, qui précise notamment les conditions dans lesquelles une instruction religieuse pourra être donnée aux élèves.*

*Ainsi, si aucune aumônerie n'est créée au sein des écoles élémentaires publiques, l'instruction religieuse est donnée sur demande des parents à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe.*

*Dans les établissements comportant un internat, une aumônerie est instituée à la demande des parents d'élèves (article R 141-2), et l'instruction religieuse est donnée aux élèves par les aumôniers ou ministres du culte à l'intérieur des établissements (article R 141-3).*

Chapitre unique.

Article R141-1

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Dans les écoles élémentaires publiques, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe, dans le respect des dispositions des articles L. 141-3 et L. 141-4.

Article R141-2

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie est instituée à la demande de parents d'élèves.

Article R141-3

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

L'instruction religieuse prévue à l'article R. 141-2 est donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements.

Article R141-4

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut, après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements.

Article R141-5

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Dans les cas prévus aux R.\* 141-2, R. 141-3 et R. 141-4, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef de l'établissement.

Article R141-6 Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur par les autorités des différents cultes.

Le recteur peut autoriser l'aumônier à se faire aider par des adjoints si le nombre ou la répartition des heures d'instruction religieuse le rend nécessaire.

Article R141-7

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Article R141-8

Modifié par Décret n°2006-1149 du 14 septembre 2006 - art. 2 (V) JORF 15 septembre 2006

Les articles R. 141-1 à R. 141-7 ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

## **Laïcité des manuels scolaires**

*Aucune disposition législative ou réglementaire particulière n'est consacrée à la question.*

*Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion, à diverses reprises, de rappeler l'exigence d'une laïcité des manuels scolaires (Conseil d'État, 20 janvier 1911, Porteret, recueil page 68 ; Conseil d'État, 14 janvier 1916, Association des pères de famille de Garnache-les-Bains, recueil page 30, Revue de Droit public 1916 page 52, conclusion du commissaire du gouvernement Cornille).*

*Par ailleurs, assez régulièrement, des questions parlementaires sont posées au ministre qui régulièrement fait la même réponse, à savoir que le ministère de l'Éducation nationale, s'il est responsable des programmes, n'est pas responsable des contenus et qu'il n'existe aucun manuel officiel.*

## **Laïcité des locaux scolaires**



*Les statuts des locaux scolaires sont soumis au principe général résultant de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui stipule :*

*« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant aux cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions. »*

*Cette interdiction est confirmée par une circulaire du 2 novembre 1982.*

*Toutefois, une discussion peut s'élever concernant la signification religieuse d'un emblème particulier.*

*Ainsi, la cour administrative de Nantes (CA Nantes, 11 mars 1999, Association « Une Vendée pour tous les Vendéens », RFDA 2000 page 1084, conclusion Jacquier) a eu l'occasion de considérer que le logotype du département de la Vendée, constitué par deux cœurs entrelacés surmontés d'une double barre en forme de croix, qui avait été apposé sur deux collèges, « n'a pas été réalisé dans un but de manifestation religieuse, n'a pas eu pour objet de promouvoir une religion (...) (il) a pour unique fonction d'identifier (...) l'action du département de la Vendée (...) Dès lors, ce logotype ne peut être regardé comme un emblème religieux. »*

*Au-delà se pose la question de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe.*

#### **Article L 212-15 du Code de l'Éducation**

Sous la responsabilité et après avis du Conseil d'administration ou d'école, et, le cas échéant, l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatifs pendant les heures ou les périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune, ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire, peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement, et la personne publique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

*Cet article reconnaît au maire le droit d'utiliser les locaux scolaires en dehors des périodes d'enseignement afin que des activités y soient organisées, tant par la commune que par des personnes publiques ou privées.*

*Une telle utilisation ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité qui gouverne l'utilisation de ces locaux.*

#### **Article L 216-1 du Code de l'Éducation**

Les communes, départements ou régions, peuvent organiser dans les établissements

scolaires, pendant leurs heures d'ouverture, et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité.

*Ce texte ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement public.*

*Une circulaire du 8 août 1985 précise que ces activités doivent s'inscrire dans le prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement scolaire.*

*Toutefois le texte n'entend pas permettre un accès, ou permettre de le refuser en fonction de l'appartenance des participants : l'interdit est simplement fondé sur le contenu de l'intervention.*

*Dans un jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a eu l'occasion d'annuler l'autorisation accordée par le proviseur d'un lycée à la banque Crédit Industriel et Commercial pour l'organisation au sein de son établissement d'un jeu-concours intitulé « les masters de l'économie ».*

*Le tribunal s'est notamment fondé sur le fait que « ce jeu, qui avait clairement des objectifs publicitaires et commerciaux pour la banque organisatrice, tombait sous le coup de la prohibition des initiatives de nature publicitaire, commerciales, politique, confessionnelle, figurant au règlement intérieur de l'établissement ; qu'il contrevenait également au principe de neutralité de l'école rappelé par de nombreuses circulaires et notes de service émanant du ministère de l'Éducation nationale ».*

## **Laïcité des diplômes**

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1880 a consacré le droit exclusif des facultés de l'État à faire subir les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation de grades.*

*Ces grades étaient traditionnellement ceux déjà mentionnés dans le décret du 18 mars 1808 organisant l'université impériale : le baccalauréat, la licence, le doctorat, qui étaient « conférés par les facultés à la suite d'examens et d'actes publics ».*

*Le Conseil d'État, lorsqu'il fut saisi du projet de loi, qui devait devenir la loi du 26 janvier 1984, devait préciser :*

*« Le Conseil d'État a estimé que le principe suivant lequel la collation des grades est réservée aux établissements publics d'enseignement qui remonte à la loi du 16 fructidor An V, et que les lois de la République n'ont jamais transgressées depuis 1880, s'impose désormais au législateur. »*

*Des dispositions de portée voisine concernent les enseignements du second degré.*

## **Article L 331-1\_du Code de l'Education**

« L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L 335-14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale, et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultat.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances et de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ».

*Dans un arrêt en date du 4 octobre 1985 (Conseil national de l'enseignement agricole privé et autres, Lebon 274), le Conseil d'État a considéré qu'il n'était pas porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats, selon qu'ils étaient issus d'établissements d'enseignement public agricole, ou d'enseignement privé agricole, à partir du moment où le ministre avait décidé que les premiers pouvaient bénéficier de la note de sport qu'ils avaient obtenue au vu des résultats du contrôle opéré en cours de formation, alors que les seconds étaient soumis à une épreuve ponctuelle.*

*Dans un arrêt du même jour (Fédération nationale de l'enseignement privé laïque, Lebon 272), le Conseil d'État a confirmé la solution.*

*Ainsi, le recours au contrôle continu pour la délivrance d'un diplôme national n'est normalement admissible qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé sous contrat.*

## **Article L 613-1\_du Code de l'Education**

L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil National de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L 613-3 et L 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil National de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les

mêmes droits à tous ses titulaires, quelque soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'il confère, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil National de l'Enseignement Supérieur de la Recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer au jury et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leur compétence, sur proposition des personnes chargées de l'enseignement ».

*Un certain nombre de décrets (décret n° 84-573 du 5 juillet 1984, décret n° 84-932 du 17 octobre 1984, décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, décret n° 2002-482 du 8 avril 2002), procèdent à la définition des divers diplômes nationaux.*

*Ce monopole de la collation des grades a constitué, à partir de la loi 2880, une avancée considérable sur le terrain de la laïcité de l'enseignement supérieur.*

*Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité d'organiser des diplômes d'université ne présentant pas le caractère de diplômes nationaux.*

#### **Article L 613-2 du Code de l'Education**

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leurs sont propres, ou préparant à des examens ou des concours.

*Des conventions peuvent également être établies entre établissements d'enseignement supérieur privé et établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel, afin de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention de diplômes nationaux.*

#### **Article L 613-7 du Code de l'Education**

Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L 719-10, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

*L'économie du système mis en place est susceptible d'être partiellement remis en cause à la suite de l'accord conclu le 18 décembre 2008 sur « la reconnaissance des grades et*

*diplômes dans l'enseignement supérieur entre M. Bernard Kouchner, ministre français des Affaires étrangères et européennes, et Dominique Mamberti, secrétaire au Saint-Siège pour les relations avec les États. Cet accord a été publié au Journal Officiel de la République par décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 JORF du 19 avril 2009. Cet accord se présente comme une mise en œuvre du « processus de Bologne » relatif à la reconnaissance des diplômes dans le cadre de l'Union européenne, dont il convient de préciser que l'État du Vatican n'est pas membre.*

*Les établissements privés d'enseignement supérieur, dont les conditions et modalités de création sont définies à l'article L 731-7 du Code de l'éducation, pourront, selon l'accord conclu, délivrer des titres et grades reconnus par l'État, y compris les diplômes de théologie.*

### **Accord entre la République Française et le Saint Siègue sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur en date du 18 décembre 2008.**

Considérant la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997, et ratifiée par les deux autorités ;

Réaffirmant leur engagement, dans le cadre du « processus de Bologne » de participer pleinement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la lisibilité des grades et des diplômes d'enseignement supérieurs délivrés par les établissements habilités à cet effet.

Sont convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'accord.**

Le présent accord, selon les modalités énoncées dans son protocole additionnel, a pour objet :

1° La reconnaissance mutuelle des périodes d'étude, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivré sous l'autorité compétente de l'une des parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant l'enseignement supérieur de l'autre partie, tel que défini à l'article 2 du présent accord ;

2° La lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivré sous l'autorité compétente de l'une des parties par une autorité compétente de l'autre partie.

#### **Article 2 : Champ d'application.**

Le présent accord s'applique :

Pour l'enseignement supérieur français :

Aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat par les établissements d'enseignement supérieur.

Pour les universités catholiques ; les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint Siègue :

Aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel.

Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la congrégation de l'éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises.

### **Article 3 : Entrée en vigueur.**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la dernière notification des parties, s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre.**

Un protocole additionnel, joint au présent accord et faisant partie intégrante de ce dernier, prévoit les modalités d'application des principes contenus au présent accord.

Ce document pourra être précisé ou modifié par les autorités compétentes désignées par les deux parties, sous la forme d'un échange de lettres.

### **Article 5 : Résolution des différends.**

En cas de différent concernant l'interprétation et l'application du présent accord et de son protocole additionnel, les services compétents des deux parties se consultent en vue de régler le différent par voie de négociation amiable.

### **Article 6 : Durée de l'accord.**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par chacune des parties, et cette décision entrera en application trois mois après cette notification officielle.

En fois de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris le jeudi 18 décembre 2002, en double exemplaire en langue française.

## **Protocole additionnel à l'accord entre la République Française et le Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur.**

Conformément à l'article 4 de l'accord entre la République Française et le Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008, les deux parties sont convenues d'appliquer les principes contenus dans l'accord selon les modalités qui suivent :

### **Article 1 : Champ d'application du protocole additionnel.**

Le présent protocole s'applique :

Pour l'enseignement supérieur français :

Aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur autorisé.

Pour les universités catholiques ; les universités ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint Siège :

Aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées à l'article 2 du protocole additionnel.

Une liste des institutions ainsi que des diplômes concernés sera élaborée par la congrégation pour l'éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises.

## **Article 2 : Information sur les grades et diplômes.**

Pour l'enseignement supérieur français :

Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de 4 :

Le baccalauréat comme condition d'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur ;

La licence (180 crédits européens ECTS, selon la base de 60 crédits ECTS par an) ;

Le master (300 crédits européens ECTS, sur la base de 60 crédits ECTS par an) ;

Le doctorat.

Le grade est conféré par un diplôme délivré sous l'autorité de l'Etat et porteur de la spécialité ;

Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques, les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint Siège :

- Les diplômes délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint Siège.

- Les diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du Saint Siège.

## **Article 3 : Reconnaissance des diplômes conférant un grade et entrant dans le champ d'application.**

Pour l'application du présent protocole, le terme « *reconnaissance* » signifie qu'un diplôme obtenu par l'une des parties déclaré de même niveau pour produire les effets prévus par l'accord.

Sur requête préalable des intéressés, sont reconnus de même niveau :

a : Le doctorat français et les diplômes ecclésiastiques de doctorat.

b : Les diplômes français de master (300 crédits ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de licence.

c : Le diplôme français de licence (180 ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de baccalauréat.

Les autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes sont :

- Pour la lisibilité des grades et diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous

l'autorité compétente de l'une des parties :

En France, le centre national de reconnaissance académique et de reconnaissance professionnelle,

- Centre ENIC-NARIC France, près le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) ;

Auprès du Saint Siège :

Le bureau du Saint Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouvent auprès de la Nonciature en France.

- Pour la poursuite des études :

Dans les établissements d'enseignement supérieur français :

L'établissement d'enseignement supérieur dans lequel souhaite s'inscrire l'étudiant ;

Dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint Siège :

Le bureau du Saint Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouvent auprès de la Nonciature en France.

#### **Article 4 : Reconnaissance des périodes d'étude et des diplômes ne conférant pas un grade.**

1<sup>er</sup> : Les études et les établissements où elles sont poursuivies doivent correspondre aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole.

2° : Sur demande préalable des intéressés, les examens ou périodes partielles d'études validées dans des établissements dispensant un enseignement supérieur donnant lieu à la délivrance d'un diplôme reconnu par l'une des parties, sont pris en compte, notamment sur la base du système de crédits européens, ECTS, pour la poursuite d'études au sein des établissements dispensant un enseignement supérieur reconnu dans l'autre partie.

3° : L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études et :

- Dans les établissements d'enseignement supérieur : l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études ;

- Dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint Siège :

En accord avec la congrégation catholique, le bureau du Saint Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

#### **Article 5 : Suivi du présent protocole.**

Les services compétents des deux parties se réunissent en tant que de besoin pour l'application du présent protocole.

Les services chargés de l'information sur les diplômes délivrés dans chacune des deux parties sont :



- Pour la France : le Centre ENIC-NARIC France ;

- Pour le Saint Siège : en accord avec la congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint Siège pour les reconnaissances académiques qui se trouvent auprès de la Nonciature en France.

*Le Conseil d'État (CE. Assemblée 9 juillet 2010 Fédération nationale de la libre pensée et autres, requête n° 327663), tout en rejetant divers recours formés contre le décret n° 2009-427, portant publication de l'accord, s'est livré à une interprétation de certaines de ses dispositions qui conduit à en réduire substantiellement la portée. Après avoir clairement rappelé le monopole légal des collations et grades universitaires au profit des universités publiques ainsi que leurs conditions de délivrance, il indique que la possibilité de validation d'études effectuées en dehors d'universités publiques, sanctionnées ou non par un diplôme, pour accéder aux différents niveaux de l'enseignement supérieur public, relève de la compétence des autorités universitaires, en application des dispositions de l'article L 613-5 du Code de l'éducation.*

## **Laïcité des personnels**

### **Article L 141-5 :**

Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

*Ce texte est la reprise d'une disposition ancienne, puisqu'elle a été introduite par la loi du 30 octobre 1886.*

*Si les personnels de l'enseignement public, comme tous les agents publics, bénéficient de la liberté de conscience, qui conduit à exclure toute discrimination dans l'accès aux fonctions, ou dans le déroulement de la carrière, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent du droit de manifester leurs croyances religieuses à l'occasion de l'exercice de leurs activités.*

*Il n'y a pas eu lieu d'établir de distinction entre les agents selon qu'ils sont chargés ou non d'une fonction d'enseignement.*

*Ainsi, est considéré comme ayant manqué à ses obligations un agent qui par sa façon de se vêtir – elle portait un foulard religieux – a méconnu le principe de laïcité.*

*À ce sujet, le juge veille à ce que soient appréciés la nature et le degré du caractère ostentatoire du signe arboré (Conseil d'État, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, Lebon 169).*

*La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à confirmer l'incompatibilité pour une enseignante du port du foulard islamique, avec le principe de neutralité religieuse de l'enseignement public (CEDH, 15 février 2001, Mme Dahlab contre Suisse, AJDA 2001 page 480 note FLAUSS).*

*De la même façon, a été considérée comme violant le principe de neutralité l'attitude d'un agent qui faisait usage de son adresse électronique professionnelle à des fins personnelles, pour opérer des échanges de correspondance en sa qualité de membre de l'association pour l'unification du christianisme mondial.*

*Le fait d'utiliser les moyens de communication du service au profit de cette association, le*

*fait également d'apparaître sur le site de cette association en qualité de membre, constitue un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public (Conseil d'État, 15 octobre 2003, Odent, Lebon page 402).*

## **L'enseignement supérieur**

### **Article L 141-6 :**

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

*Aux termes de cette disposition, la liberté d'expression et d'indépendance des enseignants chercheurs doit se concilier en permanence avec le respect d'un certain nombre de règles de tolérance et d'objectivité.*

*Ainsi le Conseil d'État, dans un arrêt du 28 septembre 1998, a-t-il considéré que M. Notin, dans un article publié par lui et faisant état de ses qualités universitaires, avait manqué aux obligations de tolérance et d'objectivité qui s'imposent aux enseignants et aux chercheurs, dès lors qu'il développait, avec véhémence des thèses racistes et antisémites en s'appuyant exclusivement sur des arguments non scientifiques (Conseil d'État, 28 septembre 1998, Notin, Lebon Table 938).*

*En ce qui concerne les étudiants, ils disposent d'une liberté d'expression qui inclut la possibilité d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités.*

*Toutefois, cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire en adoptant un comportement ostentatoire, prosélyte, ou de propagande, ou tendant à perturber les activités d'enseignement et de recherche.*

*Le Conseil d'État a cependant considéré illégale l'interdiction de fréquenter une université opposée par le doyen de celle-ci à deux étudiantes revêtues du foulard islamique (Conseil d'État, 26 juillet 1996, Université de Lille II, Lebon Table 915).*

## **L'interdiction du port par les élèves de signes d'appartenance religieuse**

### **Article L 141-5-1 :**

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

*Cet article a été introduit dans le Code de l'éducation par la loi du 15 mars 2004, à la suite du débat engagé, à partir de 1989, sur le port par des élèves de signes d'appartenance religieuse. Il clôt, temporairement, la question dite du « voile islamique ».*

*Avant l'intervention de ce texte, le Conseil d'État, dans un avis émis le 27 novembre 1989 à la demande du ministre de l'Éducation Lionel Jospin, avait établi que le port de signes d'appartenance religieuse, qui relève de la liberté d'expression des élèves, n'était pas incompatible avec le principe de laïcité, mais qu'il ne devait pas constituer un acte de prosélytisme ou être arboré de façon ostentatoire, ce qui aurait porté atteinte à l'ordre public au sein des établissements scolaires. « Le port par les élèves de signes par*

*lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de la manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettrait leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troublerait l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. »*

*Par ailleurs, le Conseil d'État avait souligné que les appartenances religieuses des élèves ne pouvaient les conduire à méconnaître l'obligation d'assiduité.*

*À la suite de cet avis, un certain nombre d'arrêts sont intervenus, au travers desquels le Conseil d'État a été amené à annuler les dispositions de règlements intérieurs d'établissements qui interdisaient de façon générale et absolue le port de tout signe d'appartenance religieuse, tout en veillant scrupuleusement, au cas par cas, à vérifier le caractère éventuellement ostentatoire ou prosélyte du comportement des élèves (CE 2 novembre 1992, M. Kherouaa et autres R. 389 ; 27 novembre 1996, M et Mme Naderan, R.463, 9 octobre 1996, ministre de l'Éducation nationale c/ Unal).*

*Tant l'avis du Conseil d'État que les nombreuses décisions juridictionnelles qui intervinrent ultérieurement donnèrent lieu à de nombreuses prises de positions de la doctrine.*

*Le vote de la loi a été précédé par le dépôt du rapport de commission Stasi, au mois de décembre 2003, l'intervention d'une législation sur le port de signes d'appartenance religieuse constituant l'une des préconisations formulées par la commission dans son rapport.*

*Le principe d'interdiction formulé par la loi a été considéré comme de nature à fixer une règle objective à laquelle peuvent se référer les chefs d'établissement, éclairés par la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004.*

*Toutefois, des sanctions ne peuvent être prises que si s'est instauré un dialogue préalable.*

*Les juridictions administratives ont considéré que le dialogue préalable avait un caractère obligatoire (TA Cergy Pontoise, ordonnance 21 octobre 2004, M. Bikramjit Singh, Requête N° 0407980).*

*Au travers de divers arrêts récents, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la compatibilité de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004 avec le principe de la liberté religieuse (CEDH 4 décembre 2008, Drogu c/ France, n° 27058/05 AJDA 2008. 2311, CEDH 4 décembre 2008 Kervanci c / France, RDP 2009.916, obs. G. Gonzales). Elle a étendu au cas français les principes qu'elle avait eu l'occasion de poser dans son arrêt du 10 novembre 2004 dans le contexte de la laïcité turque (CEDH Grande Chambre 10 novembre 2005, n° 44774/98, AJDA 2006. 315, note G. Gonzalez). Le 30 juin 2009, dans un arrêt aux accents d'arrêt de principe, le Cour a confirmé la conventionnalité de la loi (CEDH 6 juin 2009, Mlle Tuba Aktas c/ France, n° 43563/08, AJDA 2009. 2077, note G. Gonzalez). Le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 6 mars 2009 (CE, 6 mars 2009 : Mme Akremi, n°30776, AJDA 2009, p. 1006) a, dans le même esprit, jugé que l'exclusion définitive d'une élève pour le port d'un foulard islamique n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Il convient enfin de préciser que le texte ne s'applique qu'au sein des établissements d'enseignement public, les établissements d'enseignement privé n'y étant pas soumis.*

*Une circulaire du 22 mai 2004 est venue préciser les conditions d'application de cet article.*

JORF n° 118 du 22 mai 2004

## CIRCULAIRE

**Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**

NOR: MENG0401138C

Paris, le 18 mai 2004.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

### I. - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'Etat est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de

chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. A cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de « vivre ensemble » à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

## II. - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

### 2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

### 2.2. La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

### 2.3. La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

### 2.4. Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.

L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

## III. - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte

de la loi du 15 mars 2004, « le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

### 3.1. La mise en oeuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

### 3.2. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'Etat ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

### 3.3. En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

## IV. - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine. Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle la loi nouvelle se substitue. Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second

alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.

\*  
\* \*

Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en oeuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en oeuvre de la loi. Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus, qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Article Annexe  
A N N E X E

Modèle d'article à insérer dans le règlement intérieur de l'établissement :  
« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

François Fillon

## 2- La gratuité de l'enseignement public

*Ainsi que le rappelle le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :*

*« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.*

*L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir pour l'État ».*

*Seul l'enseignement public est en principe soumis au régime de la gratuité.*

*Toutefois, il convient de souligner que l'article 15 du décret du 28 juillet 1960, relatif aux établissements d'enseignement privé sous contrat, précise :*

*« Le régime de l'enseignement pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité... »*



*L'idée d'un enseignement gratuit est évoquée dès la période révolutionnaire, puisque le titre I de la Constitution du 3 septembre 1791 précise qu'« il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties, de l'enseignement indispensable pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement... »*

*Toutefois, la mise en œuvre concrète du principe de gratuité devra attendre, pour l'enseignement primaire, la loi du 16 juin 1881. Ce n'est que plus tard, dans l'entre-deux-guerres, que le principe de gratuité sera progressivement étendu à l'enseignement secondaire.*

*Normalement, le principe de gratuité ne s'applique qu'aux activités d'enseignement organisées dans le temps scolaire. Pour ce qui est des activités complémentaires, de nature périscolaire, qui se développent pendant le temps libre des élèves, il convient de distinguer les activités qui correspondent aux enseignements inscrits dans l'emploi du temps et qui, à ce titre, doivent être considérées comme gratuites, et les sorties occasionnelles dans la journée, qui prolongent l'enseignement, comme par exemple des visites de musées ou des spectacles. Celles-ci sont gratuites dès lors qu'elles se développent pendant le temps scolaire (Conseil d'État, 21 mars 1999, Maurou, requête n° 191405). Elles peuvent, cependant, donner lieu à une contribution des familles à partir du moment où elles se développent en dehors du temps scolaire. Le principe est toutefois que « les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves » (article L 551-1).*

*La gratuité a été progressivement étendue à certaines fournitures scolaires, notamment dans le premier degré, puis aux manuels scolaires, qui sont aujourd'hui financés, selon des modalités différentes, par les communes, départements, régions, en fonction du niveau d'enseignement. De la même façon, des modalités particulières de prise en charge des coûts des transports scolaires, aujourd'hui par les départements, ont été mises en place.*

## **La gratuité de l'enseignement primaire**

### **Article L 132-1 du Code de l'éducation.**

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L 131-1 est gratuit.

*Ainsi, les parents d'élèves ne peuvent se voir demander quelque participation aux frais que ce soit lors de la scolarisation de leurs enfants dans une école publique maternelle élémentaire ou une école ou classe assimilée, et cela qu'ils soient ou non domiciliés dans la commune où se trouve située l'école (Conseil d'État, 9 novembre 1990, commune de Compiègne, requête n° 56-049 ; Conseil d'État, 10 janvier 1986, commune de Quingey, requête n° 58-908, Lebon page 3).*

*Plus largement, lorsque les enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leurs parents ne peuvent se voir réclamer le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par ces élèves, pas plus que la commune de résidence n'est tenue à une obligation financière quelconque à l'égard de la commune de scolarisation (tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 15 mai 1979, parents Lebon 750, Conseil d'État, 11 décembre 1987, Philippe de Besançon contre Labbez, requête n° 48-642, Lebon 757).*

## **La gratuité de l'enseignement secondaire**

### **Article L 132-2 du Code de l'Education**

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

[www.laicite-laligue.org](http://www.laicite-laligue.org)